

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de DURY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu les articles L 322-2 ; R 610-5 ; R 631-1 ; R 632-1 ; R 634-1 ; R 635-1 du Code Pénal,

Considérant que pour la protection et la conservation de cet espace public appartenant à la Commune de Dury, il convient d'en réglementer l'utilisation et la fréquentation.

ARRETE

Article 1 : Le Parc du Petit Château est réservé à l'usage et à l'agrément de la population, ainsi qu'aux fêtes ou manifestations organisées par, ou avec l'accord de la Commune.

Les heures d'ouvertures sont les suivantes :

- du 1^{er} avril au 30 septembre : de 9 h à 21 h
- du 1er octobre au 31 mars : de 9 h à 18 h

En cas de fort vent, l'accès du parc est strictement interdit au public.

Article 2 : L'accès des espaces plantés est strictement interdit. La cueillette, la dégradation des plantes, du gazon, des allées, des installations et des éléments de décor sont interdites.

L'apposition de graffitis et la souillure des installations constituent une dégradation.

Tout dommage causé sera poursuivi et son auteur sera tenu de le réparer.

Article 3 : L'accès au parc est interdit à tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules d'entretien et de service public.

Les vélos doivent être tenus à la main. Seuls sont tolérés les cycles pour enfant à condition qu'ils soient pratiqués exclusivement dans les allées.

Article 4 : Il est interdit de monter sur les pierres recouvrant le dôme de la fontaine.

Article 5 : Le barbecue est interdit sauf accord exprès de la mairie.

Article 6 : Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte du parc. Toutefois, les chiens tenus en laisse sont tolérés dans les allées.

Les propriétaires sont tenus de nettoyer les déjections éventuelles de leur chien.

Article 7 : Il est interdit de jeter quelque objet que ce soit ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 8 : Les activités bruyantes et l'usage de matériel sonore susceptible de troubler la tranquillité des usagers et du voisinage sont interdits.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté fera l'objet de poursuites judiciaires. Les auteurs de dommages causés aux installations ou aux tiers seront tenus de les réparer.

Article 10 : Le présent arrêté complète l'arrêté municipal du 15 mai 2007.

Article 10 : Madame le Maire et le directeur des Polices Urbaines de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dury, le 24 janvier 2024.



Madame le Maire,

Anne PINON